

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 2 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LESAFFRE (Société Industrielle)**

137 rue Gabriel Péri  
BP 3029  
59700 Marcq-en-Barœul

Code AIOT : 0007001176

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 décembre 2022 dans l'établissement LESAFFRE (Société Industrielle) implanté 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESAFFRE (Société Industrielle)
- 137, rue Gabriel Péri BP 3029 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créé en 1851 le groupe LESAFFRE fait partie des industriels historiques de la métropole lilloise. Il a développé sa première activité dans le domaine des alcools de grain et de la betterave. La famille LESAFFRE s'est ensuite lancée à partir de 1872 dans la fabrication de la levure fraîche sur laquelle elle a basé son développement et sa diversification jusqu'à devenir le premier producteur mondial de levure de panification.

L'activité du groupe a été, ces dernières années, recentrée sur la levure. La transformation du malt a été abandonnée (fermeture en 2007 des Grandes Malteries Modernes de Saint-André). Une branche « nutrition santé » a cependant été créée, qui assure la présence du groupe dans le pôle de compétitivité régional « nutrition santé longévité ».

La Société Industrielle LESAFFRE implantée à Marcq-en-Baroeul (Marquette pour la station de traitement des eaux) produit essentiellement de la levure de boulangerie déshydratée et séchée. La levure est obtenue, après culture par des souches en laboratoire, par fermentation sur un substrat riche en éléments nutritifs (mélasse issue de sucreries). Le site de Marcq-en-Baroeul est classé à autorisation ICPE notamment 2275 (fabrication de levures), 2910 (installation de combustion), 1432 (dépot de liquides inflammables) et 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exploitation de tours aéroérefrigérantes - prévention de la légionellose.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant était globalement bien organisé et que le risque "légionelles" apparaissait bien maîtrisé au sein de son installation. Toutefois, ils ont formulé un certain nombre d'observations allant dans le sens de l'amélioration à la fois de la conformité réglementaire et de l'organisation de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Au sein de la fiche de fonction de l'adjoint responsable de service « produits dérivés, fluides, STEP et service général », il est indiqué que cette fonction comporte notamment le « suivi de l'exploitation du système Tours Aéroréfrigérantes. » Ce document est signé par le titulaire du poste ainsi que par son responsable hiérarchique. 46 personnes ont reçu une formation de 2 heures au risque de prolifération de légionelles, dispensée par le traiteur d'eau Nalco au cours de 3 sessions entre octobre 2019 et janvier 2020. Ces personnes sont opérateurs, techniciens, agents de maîtrise ou cadre des différents services de production ou supports (fabrication crème, maintenance, fluides, laboratoires) ainsi qu'un membre de la direction industrielle. Le programme de la formation rejoint bien les principes posés par la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li> <li>— les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li> <li>— les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li> <li>— les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.</li> </ul> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li> <li>— un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li> <li>— les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.</li> </ul> <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation comporte 14 tours aéroréfrigérantes (aussi dénommées cellules). L'énergie à évacuer provient à 90 % des cellules de fermentation et à 10 % des groupes froids (utilisant de l'ammoniac ou d'autres fluides de synthèse). Les tours aéroréfrigérantes refroidissent toutes le même circuit, et sont utilisées, ou pas, en fonction de la charge à évacuer. Un automate gère les permutations de tours, l'ordre de priorité change chaque jour à 10h30. Il existe quatre combinaisons visant à éviter un arrêt prolongé de circulation d'eau dans l'une des tours. Un minimum de 5 à 6 tours fonctionnent dans les situations très favorables en termes d'évacuation de chaleur (conditions hivernales par exemple).</p> <p>Une analyse intitulée « suivi du traitement du réfrigérant atmosphérique et de son circuit », de</p>

type HACCP\* a été menée en 2010, et tient lieu d'analyse méthodique des risques. Les aspects suivants y sont traités :

- l'approvisionnement en eau de forage,
- les biocides et produits chimiques : le dioxyde de chlore et sa production in situ, le brome, le biocide non oxydant NALCO 77352, l'acide sulfurique...
- la conception et l'exploitation des tours.

La méthode vise à évaluer un poids pour chaque risque afin de déterminer les points de contrôle critiques sur lesquels agir pour éviter toute prolifération de légionelles. Elle répond à la définition de l'analyse méthodique des risques. L'exploitant ne réalise pas la révision annuelle de son analyse des risques.

L'analyse des risques mentionne une liste de bras morts et les parades mise en œuvre (installations de by-pass, purges, rondes d'exploitation pour vérification des positions de vannes...). Cette analyse datant de 2010 doit être révisée, et la vérification de son exhaustivité sur le sujet des bras morts doit être faite.

Le risque d'arrêt prolongé de chaque tour n'est pas envisagé au sein de l'analyse des risques. Cet examen est nécessaire, d'autant qu'il n'existe pas de traçabilité concernant l'arrêt et le fonctionnement de chaque tour. Cette traçabilité doit être acquise. Une procédure de redémarrage en cas d'arrêt prolongé d'une tour doit être définie et appliquée, conformément à l'article 26.I.1.c de l'arrêté du 14 décembre 2013.

\*HACCP : hazard analysis critical control point (analyse des dangers par points de contrôle critique)

**Observation n°1 :** l'exploitant veillera à réviser de manière annuelle son analyse méthodique des risques.

**Observation n°2 :** l'exploitant veillera à réviser la gestion des risques de « bras morts », en les recensant de manière exhaustive, en évaluant la criticité de chacun pour statuer sur les actions à mettre en œuvre.

**Observation n°3 :** l'exploitant définira une procédure visant à gérer le risque d'arrêt prolongé de chacune des tours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p> <p><b>Constats :</b> Au quotidien, l'exploitation des tours est décrite au sein de la procédure INS n°0466 « exploitation des circuits des réfrigérants atmosphériques – nettoyage et arrêt annuel – arrêt immédiat ». Le traitement biocide préventif, reposant sur la production in situ de dioxyde de chlore, complété par l'utilisation de pastilles de brome en période estivale, est décrit par la procédure INS n°0693 « exploitation de l'installation de traitement d'eau des réfrigérants atmosphériques avec du dioxyde de chlore et règles de sécurité ».</p> <p>Au sein de l'INS 466, un tableau « traitement par conditionnement » décrit la stratégie de traitement préventive et curative, les différents produits utilisés comme biocides ou pour le conditionnement chimique des circuits (biodispersants, antitartre, anticorrosion...), ainsi que les dosages visés.</p> <p>Quant à la surveillance des paramètres par le service « fluides », elle est décrite dans le tableau PC44v20 qui mentionne chaque paramètre analysé, la fréquence d'analyse, la plage de tolérance, et l'acteur responsable du prélèvement. En complément, d'autres prélèvements sont réalisés par le service « laboratoire ». Globalement, le nombre d'analyses est très conséquent. Des mesures de chlore libre dans l'eau des tours sont réalisées deux fois par jour. Des analyses de flore totale sont réalisées 2 fois par semaine par le laboratoire et permettraient de détecter une dérive biologique avant les prélèvements réglementaires.</p>

En résumé, les thèmes prévus par la réglementation sont traités de manière globalement satisfaisante au sein du référentiel documentaire de l'exploitant, mais au sein de documents qui ne reprennent pas les intitulés prévus par l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  2. Carnet de suivi  L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li> <li>— les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li> <li>— les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li> <li>— les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li> <li>— le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li> <li>— les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li> <li>— les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;</li> <li>— les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.</li> <li>— les modifications apportées aux installations.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Il n'existe pas de carnet de suivi au sens propre mais l'exploitation et la surveillance des tours font l'objet d'un bon niveau de traçabilité au sein des applications informatiques de Lesaffre, ce qui a pu être vérifié par sondage par les inspecteurs pour plusieurs des éléments prévus par la prescription concernant le carnet de suivi.</p> <p>Une exception existe : il n'existe pas d'archivage, tour par tour, des périodes d'arrêt et de fonctionnement au cours de l'année. C'est l'automate qui définit et modifie chaque jour les priorités de fonctionnement, certaines tours peuvent ainsi ne pas être utilisées pendant plusieurs jours consécutifs, en particulier dans les périodes de moindre sollicitation. Il est nécessaire d'améliorer le suivi des tours afin d'être capable de tracer les périodes de fonctionnement et d'arrêt de chaque tour.</p> <p>Cela rejoint le besoin de définir une procédure en cas d'« arrêt prolongé » des tours.</p>
<p><b>Observation n°4:</b> l'exploitant veillera à assurer la bonne traçabilité pour l'ensemble des éléments requis au titre du « carnet de suivi ». En particulier, pour ce qui concerne la traçabilité de l'arrêt et du fonctionnement de chacune des tours, les dispositions seront prises pour assurer ce suivi.</p>
<p><b>Observation n°5:</b> l'exploitant s'organisera pour fournir chaque année avant le 31 mars à l'inspection le bilan annuel de l'année précédente, tel que prévu à l'article 26.V. de l'arrêté du 14 décembre 2013.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila  La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
<b>Constats :</b> GIDAF permet de retrouver les déclarations de l'exploitant depuis 2015. Sur la foi de ces déclarations, la fréquence mensuelle de prélèvement est systématiquement respectée. L'ensemble des 14 tours refroidissent un circuit commun. Les prélèvements réglementaires sont réalisés « en pluie », c'est-à-dire dans le flux ruisselant à l'intérieur de l'une des tours, il n'y a pas de point de prélèvement par un piquage. Cette pratique est rare, mais elle ne paraît pas non conforme à la réglementation.  En juillet 2017, un prélèvement a révélé la présence de flore interférente. Depuis lors, GIDAF ne mentionne pas d'autre résultat présentant une particularité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
<b>Constats :</b> Les résultats des prélèvements réglementaires sont transmis au sein de l'application GIDAF depuis 2015. Le délai d'un mois est respecté depuis lors, à quelques rares exceptions près.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Au sein du bilan annuel de 2022, une attestation d'intervention établi par l'entreprise OSIS mentionne un « nettoyage annuel et désinfection » entre le 26 et le 30 septembre 2022. Cette attestation cite l'ensemble des 14 tours et indique que l'intervention s'est faite « conformément au mode opératoire transmis avant travaux ». Elle ne détaille pas les actions réalisées et ne mentionne aucune remarque particulière.
<b>Observation n°6 :</b> dans le cas d'un nettoyage mécanique, un compte-rendu est en général disponible et présente les observations et photos sur l'état de la tour, ainsi que les éventuelles dégradations constatées. La prestation réalisée pour le compte de Lesaffre serait enrichie par un tel compte-rendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT &amp; IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les coordonnées de l'installation ;</li> <li>— la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;</li> <li>— la date du prélèvement ;</li> <li>— les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.</li> </ul> <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.</p> <p>Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.</p>

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

**Constats :** L'exploitant a indiqué, dans le cas d'une concentration supérieure à 100000 UFC/L, être en mesure de procéder à l'arrêt « immédiat » de ses tours dès réception de ce résultat dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Une ambiguïté subsiste toutefois au sein de la procédure INS n°0466, notamment dans son annexe VII (logigramme), par rapport à la possibilité, ou non, de l'arrêt immédiat. En outre, au sein de la partie VI.3), il est mentionné que la dispersion des tours serait arrêtée « dans les conditions de sécurité pour le personnel et le process (matériels et produits) (...) en ayant programmé un arrêt progressif des ateliers utilisant de l'eau des réfrigérants atmosphériques : fabrication crème, SPH, SPI A B, LHIS. »

L'inspection rappelle que dans le cas d'une concentration supérieure à 100000 UFC/L, seule la sécurité du site et/ou de l'outil de production permettent de différer l'arrêt de la dispersion d'une tour aéroréfrigérante. Il appartient par conséquent à Lesaffre de mettre en cohérence son organisation avec cette doctrine.

**Observation n°7 :**

l'exploitant révisera sa procédure INS 0466 « exploitation des circuits des réfrigérants atmosphériques » afin de satisfaire aux prescriptions réglementaires pour ce qui concerne l'arrêt immédiat de la dispersion en cas de concentration en Legionella Pneumophila supérieur à 100000 UFC/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet